

été institués par devant eux respectivement en vertu de cet Acte, et donneront copie d'iceux à telles personnes qui les demanderont, et pourront pour telles copies allouer au Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier à raison de et en donneront des copies. courant, pour chaque cent mots, sous une pénalité de dix livres argent courant de cette Province, contre tel Commissaire ou Commissaires pour refus d'en donner copie, laquelle sera recouvrée par la partie à laquelle la dite copie aura été refusée, moitié de laquelle pénalité appartiendra à Sa Majesté, Honoraires accordés au Greffier pour telles copies. et l'autre moitié à la partie plaignante. Pénalité en cas de refus de donner telles copies. Comment recouvrée.

VII. Pourvu toujours, et qu'il soit déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas tenu plus d'une Cour dans aucune Paroisse, *Township* ou Seigneurie en cette Province, sous et en vertu de cet Acte, quoiqu'il ait été établi deux Commissaires ou plus dans la même Paroisse, *Township* ou Seigneurie, étant néanmoins compétent à tous les Commissaires établis sous et en vertu de cet Acte, dans la même Paroisse, *Township* ou Seigneurie d'être présent et d'assister à telle Cour si besoin est, ou s'ils le jugent à propos ; et l'endroit où la Cour sera tenue dans telle Paroisse, *Township* ou Seigneurie sera fixé par une majorité des Commissaires, lorsqu'il y aura plus de deux Commissaires dans la même Paroisse, *Township* ou Seigneurie, et dans le cas où il n'y aura que deux Commissaires dans la même Paroisse, *Township* ou Seigneurie, alors l'endroit où telle Cour sera tenue, sera fixé par le plus ancien Commissaire, et il sera fait mention de l'endroit où telle Cour sera tenue, dans chaque mandat de sommation qui sera émané en vertu de cet Acte. Il ne sera pas tenu plus d'une Cour dans chaque Paroisse ou Township &c. Nonobstant le nombre de Commissaires. Tous les Commissaires dans chaque Paroisse &c. pourront assister à telle cour. L'endroit pour la tenue des cours sera fixé par une majorité des Commissaires. S'il n'y en a que deux le plus ancien fixera la place &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes refusent ou négligent de payer et satisfaire telle somme ou sommes d'argent dans les huit jours après le jugement obtenu, ensemble avec tels dépens qui sur telle plainte comme susdit, seront adjugés, après avoir été préalablement demandés, tel Commissaire ou Commissaires les feront prélever par un ordre de saisie et vente sous son ou leur seings et sceaux, lequel ordre de saisie et vente sera de la forme ci-après mentionnée, sur les effets de la partie ou des parties refusant ou négligeant comme susdit, avec tous dépens et frais que pourront causer telles saisie et vente, mais lesquels en aucun cas n'excéderont pas la somme de Si quelque personne refusoit de payer le montant du jugement obtenu et les frais, les Commissaires pourront les faire prélever par saisie &c. argent courant de cette Province.